

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BOËN-SUR-LIGNON

Le 6 novembre 2025 à 19h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle du conseil de la commune, sous la Présidence de Madame Anne JOUANJAN, maire.

PRESENTS : 19

Madame Anne JOUANJAN, Madame Angélique BESSON, Monsieur Roland JANUEL, Monsieur Christophe POCHON, Madame Anouk DESCHAMPS, Madame Géraldine CHAZELLE, Monsieur Philippe CHALAND, Monsieur Ludovic LAFAY, Madame Véronique CHAPOT, Madame Laure CHAZELLE, Monsieur Robert REGEFFE, Monsieur Christophe COMBE, Madame Monique GOUTTE, Monsieur Aimé PRADELLE, Madame Noélie DECOMBE, Monsieur Geoffrey ENJOLRAS, Madame Claire CHENEL, Monsieur Clément GAUMON, Monsieur Matthieu MANEVAL

EXCUSES : 3

Monsieur Pierre-Jean ROCHEINTE, Monsieur Stéphane PUPIER, Madame Valérie CHARLES.

Mandant	Pierre-Jean ROCHEINTE	Mandataire	Anne JOUANJAN
Mandant	Stéphane PUPIER	Mandataire	Angélique BESSON
Mandant	Valérie CHARLES	Mandataire	Clément GAUMON

ABSENTS : 1

Madame Ahu CITAK

Présidente de séance : Madame Anne JOUANJAN, Maire

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe COMBE

Madame le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance précédente.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2025..

Avant d'ouvrir la présentation des délibérations, Madame le Maire souhaite la bienvenue à Madame Séverine Faure pour son premier conseil municipal en tant que directrice générale des services, poste qu'elle occupe depuis 3 semaines.

1 - Délégation de pouvoirs à la Directrice Générale des Services (DGS)

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-19,
- Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement administratif et la gestion efficace des services de la commune,
- Vu la nomination de Madame Séverine FAURE en qualité de Directrice Générale des Services de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Décide :

- De déléguer à la Directrice Générale des Services, Madame Séverine FAURE, les pouvoirs nécessaires pour représenter la commune dans le cadre de l'exécution des décisions du conseil municipal, et en particulier pour signer les actes administratifs et documents relevant de ses fonctions de gestion courante,
- Que cette délégation est consentie sous la surveillance et la responsabilité du Maire,
- Que cette délégation est valable pour la durée des fonctions de la Directrice Générale des Services, sauf révocation anticipée par le conseil municipal,

Et charge le Maire de notifier cette délibération à Madame la Directrice Générale des Services et d'accomplir les formalités nécessaires à la publicité de cette délégation.

Monsieur Enjolras fait observer que l'article L. 2122-22 cité dans la note de synthèse concerne les délégations du maire alors que pour un DGS, ce serait l'article L2122-19.

Madame le Maire remercie pour la remarque. La modification sera faite dans le procès-verbal

2 - Autorisation de cession par l'EPORA pour le compte de la commune

Objet : Autorisation donnée à l'EPORA de céder des biens acquis dans le cadre du portage foncier, pour le compte de la commune de Boën-sur-Lignon, à la société BRUNEL.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2241-1 et suivants relatifs aux cessions immobilières des communes,

Vu la convention opérationnelle n°42G102 conclue le 16/12/2021 entre la commune de Boën-sur-

Lignon, Loire Forez Agglomération et l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), autorisée par délibération n° 17/187, en vertu de laquelle l'EPORA agit pour le compte de la commune pour l'acquisition, la gestion et la cession de biens immobiliers,

Considérant que dans le cadre de cette convention, l'EPORA a acquis pour le compte de la commune les biens cadastrés AL 942/945/273/272/271, en vue de la réalisation de projets immobiliers pour l'îlot Baldini et l'îlot du Lignon.

Considérant que ces biens sont destinés à être cédé à la société BRUNEL, en vue de la réalisation de projets conformes aux orientations définies par la commune, pour un montant de 120 000€ HT.

Considérant que l'EPORA, bien que se substituant juridiquement à la commune, ne peut procéder à ladite cession sans autorisation du conseil municipal, conformément aux dispositions légales relatives aux actes de disposition du domaine privé communal,

Monsieur Regeffe demande si la problématique qui s'était posée avec les fouilles a été levée.

Madame le Maire confirme que ce sera le cas cette fin de semaine, la vente va pouvoir être faite et on va pouvoir avancer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 17 voix pour et 5 abstentions,

- autorise l'EPORA à procéder, pour le compte de la commune, à la cession des biens cadastrés AL 942/945/273/272/271, au profit de la société BRUNEL, dans les conditions définies dans la convention opérationnelle en vigueur.

- précise que cette cession s'inscrit dans le cadre du projet de réaménagement du centre-bourg poursuivi par la commune.

- autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, et à intervenir ou être représentée dans tous actes afférents à cette cession.

3 - Approbation des règles concernant le remisage à domicile des véhicules de service.

Madame Géraldine Chazelle rappelle que certains véhicules sont mis à disposition d'agents communaux pour raisons de service.

Préalablement, il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service.

Le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de façon permanente, en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité. Ce cas de figure n'existe pas sur la commune de Boën.

Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et jours de travail. Il est affecté à un service en fonction des besoins et de la nature des missions.

Les véhicules mis à la disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances...). Il est donc souhaitable que les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile.

Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser le véhicule de

service à leurs domiciles. L'autorisation de remisage peut être ponctuelle ou permanente et doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du supérieur hiérarchique.

- Dans le cas du remisage du véhicule, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.
- Conditions de remisage : l'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule, et à activer le ou les systèmes antivol éventuels, ainsi que de dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.
- Responsabilités : la loi n° 57-1424 du 31/12/1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue à substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2^{ème} ou 3^{ième} catégorie.
- Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous les vols, et toutes les dégradations, sauf à établir que le vol ou que la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.
- En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule : il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.
- Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit en outre signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées.
- Interdiction à l'usage privatif : dans le cas d'un remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.
- En cas d'absences prévues (congés...) supérieures ou égales à trois jours le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues (maladie...) et supérieures ou égales à trois jours, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin. C'est alors aux services de la commune de s'organiser pour récupérer le véhicule.

Après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le règlement fixant les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage.
- fixe la liste exhaustive des fonctions et missions ouvrant droit au remisage permanent :
 - Mr MOREL Cédric n° immatriculation de la voiture (CF 698 TB)

- **Mme MAUBERT Florence n° immatriculation de la voiture (FD 470 PS)**
 - **Mr LOUPE Claude n° immatriculation de la voiture (FD 470 PS)**
 - **Mr HUET Thierry n° immatriculation de la voiture (284 ADN 42)**
 - **Mr TOULY Romain n° immatriculation de la voiture (AG 026 EE)**
 - **Mr DURAND Jean-Marc n° immatriculation de la voiture (AG 026 EE)**
- précise qu'exceptionnellement certains agents municipaux peuvent être amenés à remiser le véhicule de service dans certaines circonstances justifiées (telles que les astreintes pour déneigement...).

4 - Emploi et rémunération des agents recenseurs

Madame Géraldine Chazelle informe l'assemblée que

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant que l'organisation du recensement de la population pour les communes de moins de 10 000 habitants doit avoir lieu tous les 5 ans et que le dernier en date s'étant déroulé début d'année 2020 et aurait dû être recensée en 2025

Considérant que suite au report de la collecte en 2021, acté par l'article 17 de la loi n° 2021-689 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, les habitants de la commune seront recensés du 15 janvier 2026 au 14 février 2026.

Considérant la nécessité de couvrir les 8 districts géographiques connus de la commune, avec la désignation d'un agent coordonnateur et le recrutement de 8 agents recenseurs.

Madame Géraldine Chazelle indique que des arrêtés municipaux seront pris pour désigner l'agent coordonnateur, en la personne de Madame Yolande Massard, agent des Services de la Mairie, ainsi que pour désigner les 8 agents recenseurs.

Madame Chazelle Géraldine propose ensuite de :

- Créer les postes nécessaires d'agents recenseurs vacataires
- Fixer les modalités de rémunération de ces agents comme suit :

• Rémunération de base	Forfait de 300 €
• Formation	Forfait de 50 €
• Tournée de reconnaissance	Forfait de 50 €
• Feuille de logement	1.50 €/unité papier ou internet
• Bulletin individuel	0.60 €/unité papier ou internet
• Forfait téléphone	10 €

Les agents des districts nécessitant le recours à un véhicule personnel, recevront une indemnité forfaitaire supplémentaire de 60 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- prend acte de la désignation de Madame Yolande Massard en qualité d'agent « coordonnateur » ;
- approuve le principe et la création des postes d'agents recenseurs vacataires ainsi que les modalités de rémunération de ces agents tels que précisé ci-dessus ;

5 - Dérogation à la fermeture des commerces de détail le Dimanche

Madame Anouk Deschamps informe le conseil municipal que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, complétée par le décret d'application n°2015-1173 du 23 septembre 2015, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail. Il confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite de 12 dimanches par an, pour les établissements de vente au détail de produits à prédominance alimentaire.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. En prévision du conseil communautaire qui se tiendra en date du 16 décembre, approuvant l'ouverture des commerces de détail pour 9 dimanches sur l'année 2026, concernant la commune de Boën

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Pour la Commune de Boën-sur-Lignon, il est proposé au conseil municipal les dates suivantes :

- Dimanche 1 mars 2026
- Dimanche 5 avril 2026
- Dimanche 31 mai 2026
- Dimanche 21 juin 2026
- Dimanche 8 novembre 2026
- Dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, par 17 voix « pour » et 5 abstentions décide :

- **d'approuver l'ouverture des commerces aux dates précitées.**

6 - Elections au Conseil Municipal des Jeunes - CMJ

Madame Angélique BESSON rappelle que le Conseil Municipal des Jeunes a été créé par délibération du 16 décembre 2024. Les premières élections ont eu lieu le 24 janvier 2025, et il convient donc de remplacer une partie de ses membres dont le mandat est arrivé à échéance.

Ce CMJ est composé de 12 membres : 4 élèves de CM1, de 4 élèves de CM2 et de 4 élèves de 6^e, pour une durée 2 ans pour les CM et d'1 an pour les 6^e.

Vont devoir être élus 4 CM1 et 1 CM2, pour un mandat de 2 ans.

La date des élections est fixée au 23 janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **fixe la date des élections pour le renouvellement des membres du CMJ dont le mandat est arrivé à échéance au 23 janvier 2026**

7 - Adoption de la division en volumes d'un bien communal rédigé par Maître Pennaneac'h

Monsieur Robert REGEFFE expose à l'Assemblée que pour permettre les cessions de lots au sein de l'Espace Céladon il convient de procéder à une division en volumes, permettant de distinguer juridiquement plusieurs entités indépendantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants ;

Vu le plan cadastral et le projet de division en volumes établi par le cabinet de géomètre Géomètre Expert – Yvan Ligout et Maitre Pennaneac'h, concernant l'espace Céladon situé rue du 8 mai 1945 à Boën-sur-Lignon (42130) ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien susvisé ;

Considérant que, pour permettre la cession d'une partie spécifique, il convient de procéder à une division en volumes, permettant de distinguer juridiquement plusieurs entités indépendantes ;

Monsieur Regeffe explique que dans un bâtiment qui accueille autant d'entités différentes, il était impossible d'envisager faire une gestion de copropriété classique. Si on avait une copropriété, chaque fois que quelqu'un veut faire la plus petite modification de son espace, il faut recueillir l'avis de tous les copropriétaires, ce qui aurait rendu les choses parfaitement ingérables concrètement, juridiquement et techniquement.

C'est pourquoi une division en volume a été mise en place qui permet le découpage en entités indépendantes, techniques et financières, facilitant la gestion patrimoniale et la valorisation des espaces.

Outre les entités séparées, il y a aussi des biens en commun qui seront mis dans une association syndicale libre et partagés entre tous ceux qui utilisent ces biens communs. Ce peut être du chauffage par exemple.

Il y aura bien un syndic mais il chapeautera les entités en volume et l'association syndicale libre. Concrètement, si un propriétaire d'une entité veut faire une terrasse et si celle-ci se trouve au-dessus d'une autre entité, il faudra d'abord recueillir l'accord du propriétaire de l'entité se trouvant en dessous pour pouvoir faire cette terrasse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix « pour » et 5 abstentions :

DÉCIDE :

1. **d'approuver le projet de division en volumes de l'espace Céladon, tel qu'il ressort du plan et du projet annexé à la présente délibération.**
2. **d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette division, y compris le règlement de division, l'acte notarié et toute pièce administrative ou technique nécessaire à sa mise en œuvre.**
3. **de dire que les frais afférents à cette opération seront imputés sur le budget communal.**

8- BOEN SUR LIGNON – ESPACE CELADON - MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES ET ACQUISITION D'UN VOLUME A DEUX FLEUVES LOIRE HABITAT

Monsieur Robert REGEFFE rappelle au Conseil Municipal, que Deux Fleuves Loire Habitat a acquis en date du 26 octobre 2023, auprès de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) un volume, actuellement désigné volume n° 3, au sein duquel a été aménagé un centre d'accueil pour demandeurs d'asiles (CADA), ainsi que la moitié indivise d'un volume, désigné volume n° 4, comprenant des locaux et équipement communs, voué à être ensuite cédé à l'association syndicale libre à constituer. Lesdits volumes dépendent d'un tènement immobilier en

comportant quatre, cadastré à la section AL sous les numéros 1 10311 104, 1 123, 1 124 et 1 126.

La distribution spatiale des locaux ainsi que les différents projets de la commune de Boën-sur-Lignon ont conduit à reconstruire l'assiette de la division volumétrique mais également à créer une nouvelle répartition des volumes.

Il a donc été décidé de procéder à l'établissement d'un modicatif à l'état descriptif de division volumétrique originale, à l'issue duquel le tènement immobilier précité comportera 22 volumes. Le volume n° 3 (CADA) appartenant à Deux Fleuves Loire Habitat sera divisé en deux nouveaux volumes savoir :

Le volume n°22, destiné à être cédé à la commune de Boën-sur-Lignon

Le volume n°23 (CADA) restant la propriété de Deux Fleuves Loire Habitat

Le volume n°4 restera inchangé.

Le nouveau volume n° 22 situé au niveau rez-de-jardin sera acquis à titre gratuit par la commune de Boën-sur-Lignon

Les actes contenant modicatif à l'état descriptif de division et acquisition du volume n° 22 seront reçus par Maître Thibault PENNANEAC'H, notaire de la commune de Boën-sur-Lignon, avec la participation de Maître Christophe TEYSSIER, Notaire de Deux Fleuves Loire Habitat.

Monsieur Regeffe indique que par rapport à la division initiale, il faut modifier pour la Médecine du Travail et pour les ambulanciers ainsi que la partie basse du bâtiment qui était dans la partie CADA et doit être remis dans la partie de la commune afin de pouvoir être vendu ensuite aux ambulanciers.

Le Conseil Municipal, par 17 voix « pour » et 5 abstentions, décide :

- **d'approuver la modification des volumes, telle que précisée ci-dessus**
- **d'approuver l'acquisition par la commune du volume n°22, aux conditions ci-dessus énoncées**
- **d'autoriser Madame le Maire, ou en cas d'absence, son délégué, à signer les actes authentiques correspondants, à recevoir par Maître Thibault Pennaneac'h, avec la participation de Maître Christophe Teyssier, notaire de Deux Fleuves Loire Habitat.**

9 - BOEN SUR LIGNON – ESPACE CELADON - SIGNATURE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

Monsieur Robert REGEFFE rappelle au Conseil Municipal, que la commune de Boën sur Lignon a acquis la moitié indivise d'un volume, désigné volume n° 4, contenant divers locaux et équipement communs.

Aux termes de l'état descriptif de division volumétrique du 26 octobre 2023, qui fera l'objet d'un acte modicatif ainsi qu'exposé dans le précédent rapport pour délibération présenté ce jour, il a été stipulé que la gestion de cet ensemble immobilier relèvera d'une association syndicale libre à constituer entre les propriétaires des différents volumes.

Cette association aura notamment pour objet d'assurer le respect et la mise en œuvre des servitudes régissant les rapports entre les différents volumes et de gérer les locaux et équipements communs dépendant du volume n°4 destiné à lui être cédé.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, d'autoriser Madame Le Maire, ou en cas d'absence son délégué, à signer l'acte qui portera les statuts de ladite association syndicale libre à recevoir par Maître PENNANEAC'H, Notaire à MONTBRISON.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 17 voix « pour » et 5 absentions :

- **d'autoriser Madame le Maire, en ou cas d'absence son délégué, à signer l'acte qui portera les statuts de ladite association syndicale libre à recevoir par Maître PENNANEAC'H, notaire à Montbrison.**

10 - Vente d'un bien immobilier situé 7 place de la République

Monsieur Ludovic LAFAY explique à l'assemblée que la commune souhaite vendre le bâtiment situé sur la parcelle AL 585, au 7, place de la République, composé d'un commerce (ex Bar des Sports) et de deux logements, d'une surface totale de 200 m².

L'estimation des domaines a été réalisée.

Afin de garantir la transparence et la sécurité de l'opération, la commune a fait le choix de recourir à deux agences immobilières. C'est l'agence Guy Hoquet de Boën qui a trouvé un acquéreur et qui par conséquent est mandaté par la commune pour la négociation et la préparation de la vente.

L'acheteur propose 100.000 euros, répartis ainsi : 95.000 net vendeur et 5.000 euros de frais d'agence. Les frais de notaire sont à la charge exclusive de l'acheteur. Ce bien acquis est destiné à la création d'un commerce et à la rénovation des appartements à l'étage.

Le Conseil est donc amené à se prononcer sur cette vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2241-1 et suivants, relatifs à la gestion des biens communaux,

Monsieur Lafay explique que le bien avait été mis en vente dans 2 agences de Boën. L'agence Guy Hoquet a trouvé un acquéreur qui a acheté au prix qui était demandé.

Madame le Maire précise que la vente de ce bien permettra d'avoir deux commerces supplémentaires, un plombier et une laverie.

Monsieur Enjolras demande à quel prix le bien avait été acquis par la commune parce qu'il lui semble que d'habitude ça apparaît dans les délibérations.

Monsieur Lafay répond que de mémoire – et il espère ne pas dire de bêtise - le prix était de 97 000€.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **approuve la vente du bâtiment situé sur la parcelle AK 585 aux conditions ci-dessus**
- **autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant**

11 - Avenant n° 3 de la convention de mise à disposition du service technique de la commune auprès de Loire Forez agglomération pour l'entretien des voies d'intérêt communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-1
VU les statuts de la Communauté,

Vu la convention de mise à disposition de service de la commune auprès de Loire Forez agglomération pour l'entretien des voies d'intérêt communautaire en date du 20 juin 2018 et les avenants n°1 du 29 janvier 2019 et n°2 du 25 janvier 2024.

Depuis plusieurs années la commune met à disposition son service technique auprès de Loire Forez agglomération pour l'entretien des voies d'intérêt communautaire.

En 2024 et 2025, sur le territoire de Loire Forez, des voies communales ont été créées ou revêtues,

des voies privées de lotissement ont été classées dans le domaine public communal.

Par application de l'intérêt communautaire en matière de voirie, ces voies supplémentaires ont donc été transférées à Loire Forez agglomération. D'autres voies ont été remunicipalisées car déclassées du domaine public ou originellement transférées par erreur.

La commune étant concernée par un ou plusieurs transferts de voies, le périmètre d'intervention pour l'entretien des voies communautaires situées sur son territoire évolue donc à compter de 2025.

Ainsi, l'avenant n° 3 prend en compte, le plan d'entretien prévisionnel annuel actualisé de ces transferts avec le montant de la mise à disposition correspondant, dit de « référence », à hauteur de 24 412,72 € (annexe 1 du présent avenant).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le plan prévisionnel d'entretien annuel mis à jour à compter de 2025,
- d'approuver l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition du service technique auprès de Loire Forez agglomération pour l'entretien des voies d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée illimitée.

Monsieur Regeffe demande si les autres années, on ne touchait pas d'argent pour ce travail.

Monsieur Lafay répond que si, nous étions dédommagés mais le montant n'était pas le même. La base de calcul ayant évolué, par rapport aux modifications qui ont été faites sur le linéaire, la convention doit évoluer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- approuve le plan prévisionnel d'entretien annuel, dit de référence, mis à jour à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée illimitée
- approuve l'avenant afférent,
- autorise le maire à signer l'avenant ainsi que tout autre document qui s'y rattaché

12 - Approbation d'une convention de mise à disposition du domaine public communal à Météo France

Monsieur Ludovic LAFFAY expose à l'Assemblée que, dans le cadre de son réseau d'observation de surface, et pour répondre à un besoin de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques), Météo-France a décidé d'implanter une station automatique sur un terrain situé sur la commune de Boën-sur-Lignon (LOIRE) pour effectuer au moins des relevés de températures et de précipitations.

La Commune met à la disposition de Météo-France un terrain de 25 m² environ sur la commune de Boën-sur-Lignon(LOIRE), rue de la Madone pour une durée de 3 ans, cadastré AC 111. A l'issue de la période contractuelle, la convention peut être renouvelée tacitement (deux fois au maximum) pour une période équivalente.

Avant la fin de la période triennale, la dénonciation de la présente convention à l'initiative d'une des deux parties peut intervenir avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous réserve d'obtenir l'agrément de la Commune, Météo-France peut faire édifier sur le terrain toutes les constructions et installations et procéder à tous les aménagements qu'il juge convenables pour l'installation d'une station d'observation.

Les installations mises en place par Météo-France sur le terrain sont et resteront sous la

responsabilité de Météo-France.

La Commune garantit l'accès aux installations au personnel de Météo-France ou habilité par Météo-France pour les actions de maintenance ou d'entretien.

Météo-France s'engage à ne pas perturber l'exploitation des terrains voisins, à clôturer si besoin son site.

Dans le cas où Météo-France n'a plus l'utilité du terrain mis à disposition, la présente convention sera résiliée à sa seule volonté, charge à lui de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois à l'avance, sans indemnité.

Dans le cas où le bailleur souhaite résilier la convention, il doit prévenir Météo-France par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois à l'avance, sans indemnité.

Avant son départ, Météo-France doit prendre en charge les actions de nettoyage et/ou de réparation qui pourraient être nécessaires à la remise en état du site. Météo-France fera constater cette remise en état par le bailleur ou tout autre représentant de ce dernier.

La présente convention de mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'un loyer annuel de 400 euros

Météo France entretient le terrain loué.

Monsieur Regeffe demande s'il n'y avait pas déjà une convention.

Madame le Maire répond par l'affirmative mais la différence, c'est que l'entretien de l'espace est cette fois à la charge de Météo France et non plus de la commune.

Monsieur Regeffe demande s'il serait possible d'avoir accès aux données recueillies par Météo France car ce peut être intéressant d'avoir l'historique en pluviométrie, en vent, etc. Notamment quand il y a des phénomènes météorologiques, ça peut être bien de les avoir pour les transmettre aux assurances, ça peut permettre d'accélérer les procédures.

Monsieur Enjolras répond que ce genre d'informations détaillées est disponible sur le site Météo Ciel

Après avoir entendu cet exposé, en avoir , à l'unanimité, le conseil municipal décide

- **d'approuver la convention de mise à disposition du domaine communal pour une station de Météo-France, à Boën sur Lignon, rue de la Madone, 42130 Boën-sur-Lignon**
- **autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette convention de mise à disposition**

13 - Approbation de la convention de mise à disposition du matériel municipal

Madame Anouk DESCHAMPS expose à l'Assemblée que la commune dispose d'un certain nombre de matériels municipaux (tables, chaises, barrières, podiums, tentes, etc.) susceptibles d'être prêtés ponctuellement. Il convient d'encadrer ces mises à disposition par une convention fixant les modalités de réservation, d'utilisation, de restitution, ainsi que les conditions financières et de responsabilité,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,
- la nécessité pour la commune de fixer les conditions de prêt et d'utilisation du matériel communal par les associations, particuliers, agents communaux et autres organismes,
- le projet de **convention de mise à disposition du matériel communal** joint à la présente délibération,

Considérant :

- que la commune dispose d'un certain nombre de matériels municipaux (tables, chaises, barrières, podiums, tentes, etc.) susceptibles d'être prêtés ponctuellement,

- qu'il convient d'encadrer ces mises à disposition par une convention fixant les modalités de réservation, d'utilisation, de restitution, ainsi que les conditions financières et de responsabilité,
- qu'il est nécessaire d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention au nom de la commune,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver :

Article 1 :

D'approuver la **convention de mise à disposition du matériel communal** telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser **Madame le Maire, Anne JOUANJAN**, ou son représentant dûment habilité, à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 :

La convention s'appliquera à toute demande de prêt de matériel municipal formulée par une association, un agent communal, un particulier, une collectivité ou un commerçant, dans les conditions précisées au document annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- approuve la **convention de mise à disposition du matériel communal** telle qu'annexée à la présente délibération.
- autorise **Madame le Maire, Anne JOUANJAN**, ou son représentant dûment habilité, à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

13 - Tarifs municipaux

Madame Noélie DECOMBE indique que, comme chaque année, l'Assemblée doit procéder au vote des tarifs communaux.

	Unité	2025	2026
JARDIN OUVRIER	an	38,00 €	40,00 €

CIMETIERES	Unité	2025	2026
Terrains Corbines ou L'Argentière			
Concessions temporaires 15 ans	m2	55,00 €	55,00 €
Concessions temporaires 30 ans	m2	100,00 €	100,00 €
Caveaux L'Argentière			

Concessions temporaires 15 ans			
2 places	Unitaire	625,00 €	625,00 €
3 places	Unitaire	671,00 €	671,00 €
4 places	Unitaire	948,00 €	948,00 €
6 places	Unitaire	1 128,00 €	1 128,00 €
Concessions temporaires 30 ans			
2 places	Unitaire	1 143,00 €	1 143,00 €
3 places	Unitaire	1 271,00 €	1 271,00 €
4 places	Unitaire	1 856,00 €	1 856,00 €
6 places	Unitaire	2 056,00 €	2 056,00 €
Columbarium l'Argentière			
Concessions temporaires 15 ans	Unitaire case en granit	630,00 €	630,00 €
Concessions temporaires 30 ans	Unitaire case en granit	1 120,00 €	1 120,00 €
Cavurne : durée 15 ans			630,00 €
Cavurne : durée 30 ans			1 120,00 €

	Unité	2025	2026
Facturation de prestations du personnel municipal qualifié	Heure / HT	32,00 €	32,00 €

NATURE DE L'UTILISATION	ORGANISATEUR LOCAL	ORGANISATEUR EXTERIEUR
----------------------------	--------------------	---------------------------

A S S O C I A T I O	Assemblée Générale + verre de l'amitié. Concours de belote, tarot, loto, thé dansant, autre animation ou exposition à <u>but non lucratif</u> .	1 ^{ère} utilisation GRATUITE 40€ les manifestations suivantes	170 €
	Réunion à caractère politique hors période officielle	250€	450 €
N S	Bal avec ou sans repas, Assemblée Générale + repas, repas seul : - en week-end ou jour férié - en semaine (du lundi au vendredi inclus)	Samedi ou dimanche 60 € Week-end 125 € En semaine 60 €	Week-end 290 € En semaine 140 €
PRIVE	Repas, soirée, Repas ou soirée	250 €	450 €
VERRE DE L'AMITIE	Organisé par - Association - Personne privée - Société commerciale	GRATUIT 1 ^{ère} utilisation puis 40 € 75 € 130€	120€ 140€ 210€
SPECTACLE	organisé par - écoles - association - Commune ou E.P.C.I.	GRATUIT 1 ^{ère} utilisation Puis 40 €	295€

NB : Les forfaits ci-dessus incluent les tables chaises et verres ordinaires
Sont facturés en plus : - Le chauffage éventuel : 90 € / jour du 1/10 au 30/04

- La vaisselle : **50 € de 1 à 100 couverts**
100 € de 101 à 200 couverts
150 € de 201 à 300 couverts
- Location sonorisation de la salle + micro : 50 € (si option vidéo projecteur + écran supplément)
40 €
- Sonorisation de la ville : 100 €

CAUTION préalable à la location de la SALLE DES FETES : 500 € CAUTION VIDEO PROJECTEUR ou SONORISATION : 500 €

Château Musée	Unité	2025	2026
Entrée Normale	Unitaire	4,50 €	4,50 €
Entrée Réduite (chômeurs, RSA, 7/18 ans)	Unitaire	2,00 €	2,00 €
Entrée gratuite (Boënnais- Vignerons du Forez - moins de 7 ans)			
Tarif étudiants			2,00 €
Groupe Minimum 8 personnes	Unitaire	3,50 €	3,50 €
Visite Guidée (uniquement sur réservation - minimum 12 personnes)			
Groupe (1h30)	Unitaire par personne	5,00 €	5,00 €
Groupe + dégustation (2h)	Unitaire par personne	7,00 €	7,00 €
Visite jeune public			
Visite libre : école maternelle, primaire, collège, lycée	Unitaire par personne	2,00 €	2,00 €
Visite guidée	Unitaire par personne	3,50 €	3,50 €
Atelier	Unitaire par personne	3,50 €	3,50 €
Ateliers pour déficient visuels	Unitaire par personne	4,50€	Inclus dans le tarif atelier

Voirie

Redevance Occupation du Domaine Public	Unité	2025	2026
Arrêté de voirie	Unitaire	15 € l'acte	15 € l'acte
Déménagement	unitaire	Gratuit si ne gêne pas la circulation sinon 15 € l'acte	Gratuit si ne gêne pas la circulation sinon 15 € l'acte
Panneaux	Prix/Panneau/jour	5 € Si perte panneau facturé au prix d'achat	5 € Si perte panneau facturé au prix d'achat
Dépôt de matériaux, échafaudage, engins de chantier, grue, bennes, élévateur...	unitaire	0,30 €/m²/jour ouvré dès le 1 ^{er} jour	0,30 €/m²/jour ouvré dès le 1 ^{er} jour

Marché hebdomadaire

Droits de place des marchés	Unité	2025	2026
Marchands de passage	Mètre linéaire	0.80 €	1.00 €
Marchands permanents	Mètre linéaire	0.50 €	0.70 €
Camion aménagé Place Moizeux	stationnement	50 €	50 €
Camion pizza	stationnement	9.25 €	9.50 €
Branchemet électrique	Abonnement trimestriel	25 €	25 €
	Marché ponctuel	4 €	4 €
Installation fête foraine	Les 150 premiers m ²	1.05 €	1.10 €
	Chaque m ² au-dessus de 150 m ²	0.85 €	1.00 €
Cirque	M ²	0.35 €	0.50 €

Madame Deschamps précise qu'il a été ajouté un tarif étudiant au château-musée

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la reconduction des tarifs communaux et leur application au 1er janvier 2026.

14 - Signature d'un bail professionnel avec la Maison d'Assistantes Maternelles (MAM)

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Le projet de bail professionnel proposé entre la **Commune de Boën-sur-Lignon** et la **Maison d'Assistantes Maternelles Nid d'éveil**
- La nécessité de mettre à disposition des locaux adaptés à l'accueil de jeunes enfants dans le cadre de cette structure,

Considérant :

- Que la commune de Boën-sur-Lignon est propriétaire des locaux situés rue du 8 mai 1945 à Boën sur Lignon.
- Que la MAM souhaite y exercer son activité professionnelle d'accueil d'enfants,
- Qu'il convient, à cet effet, de conclure un **bail professionnel**,
- Que le montant du loyer mensuel a été fixé à **400 euros hors taxes (HT)**,
- Que les **charges locatives seront réglées au réel**,

Monsieur Gaumon qui s'est entretenu avec une assistante maternelle signale qu'elles avaient compris que le prix était 400€ TTC.

Madame le Maire répond qu'elles ne sont pas soumises à la TVA et on parle toujours en HT et ça restera bien à 400€ pour elles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE :

1. **D'approuver la signature d'un bail professionnel entre la commune de Boën-sur-Lignon et la Maison d'Assistantes Maternelles [nom], portant sur la mise à disposition des locaux communaux sis [adresse complète].**
2. **De fixer le loyer mensuel à 400 euros HT, les charges étant payées au réel**
3. **D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer le bail professionnel et tous les documents afférents à cette location.**

15 - Demande de subvention à la Banque des Territoires au titre de l'enveloppe « Petites Villes de Demain »

La Banque des Territoires, par l'intermédiaire du Département de la Loire, a attribué une enveloppe dédiée aux communes engagées dans le programme *Petites Villes de Demain* de Loire Forez Agglomération. À ce titre, la commune de Boën-sur-Lignon peut bénéficier d'une subvention pouvant aller jusqu'à 20 000 €, au titre du marché de maîtrise d'œuvre du futur îlot de fraîcheur Saint-Jean.

Madame Anne JOUANJAN propose au Conseil municipal de :

- Solliciter une subvention auprès de la Banque des Territoires, par l'intermédiaire du Département de la Loire, pour un montant pouvant aller jusqu'à 20 000 €.

Madame le Maire explique que le chantier Brunel ayant pris du retard et l'îlot fraîcheur Saint Jean de fait aussi, le fléchage de la somme sera demandé sur la Résidence Autonomie. Le travail sur cette Résidence va arriver avant la réalisation de l'îlot fraîcheur

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De solliciter une subvention auprès de la Banque des Territoires, par l'intermédiaire du Département de la Loire, pour un montant pouvant aller jusqu'à 20 000 €.**

Fait à Boën sur Lignon, le 6 novembre 2025

La secrétaire de séance,
Monsieur Christophe COMBE



Le Maire,
Anne JOUANJAN

